IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

PHILIPPE BÉLISLE

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale (la comparution initiale) aura lieu dans la présente affaire devant une formation d'instruction (la formation d'instruction) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) conformément aux articles 8203 et 8205 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM. La comparution initiale a pour but de fixer une audience (l'audience).

La comparution initiale aura lieu le 23 février 2021 à 9 h 30.

La comparution initiale se tiendra par vidéoconférence.

L'intimé doit signifier une réponse (la réponse) au présent avis d'audience et à l'exposé des allégations daté du 14 décembre 2020 (l'exposé des allégations) conformément à l'article 8415 dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience.

Si l'intimé ne produit pas de réponse conformément au paragraphe 8415(1), la comparution initiale peut être convertie immédiatement en une audience.

Si l'intimé produit une réponse conformément au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une conférence préparatoire initiale. En préparation de la conférence préparatoire à l'audience, l'intimé doit signifier et produire un formulaire de conférence préparatoire à l'audience conformément au paragraphe 8416(5).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a commis les contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel), contenues dans l'exposé des allégations.

Conformément à l'article 8409, l'audience aura lieu sous forme :

☐ d'audience par comparution

☒ d'audience électronique (par vidéoconférence)

☐ d'audience par production de pièces

L'intimé peut s'opposer au type d'audience. L'opposition doit être faite conformément à l'article 8409.

La comparution initiale, l'audience et toutes les procédures connexes se dérouleront conformément aux Règles de pratique et de procédure exposées dans la Règle 8400.

En vertu des Règles de pratique et de procédure, l'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

Si l'intimé ne signifie pas de réponse, la formation d'instruction peut, en vertu du paragraphe 8415(4) :

(a) tenir l'audience de la façon prévue dans le présent avis d'audience, sans autre avis à l'intimé;

(b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'exposé des allégations;

(c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 8209, 8210 et 8214 et/ou des paragraphes 20.33 et 20.34 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et/ou du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché.

Si elle conclut que l'intimé a commis en tout ou en partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu des articles 8209 et 8210 et/ou des paragraphes 20.33 et 20.34 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et/ou du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Si l'intimé est ou était une personne réglementée autre qu'un courtier membre :

(a) un blâme,

(b) le remboursement de toute somme obtenue, même dans le cas d'une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention, [si applicable]

(c) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :

(i) 1 000 000 $/5 000 000 $ par contravention,
(ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention,

(d) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,

(e) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché,

(f) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché,

(g) la révocation d'autorisation,

(h) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché,

(i) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée, [si applicable]

(j) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

Si l'intimé est ou était un courtier membre :

(a) un blâme,

(b) le remboursement de toute somme obtenue, même dans le cas d'une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention, [si applicable]

(c) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :

(i) 5 000 000 $ par contravention,
(ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre, directement ou indirectement, en raison de la contravention,

(d) la suspension de la qualité de membre de la Société ou des droits et privilèges associés à la qualité de membre, y compris l'interdiction de traiter avec des clients, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,

(e) l'imposition de conditions au maintien de la qualité de membre du courtier membre, notamment au droit d'accès à un marché,

(f) l'expulsion du courtier membre et la révocation des droits et des privilèges rattachés à la qualité de membre, dont le droit d'accès à un marché,

(g) la radiation permanente de la qualité de membre de la Société, [si applicable]

(h) la nomination d'un administrateur provisoire,

(i) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a commis en tout ou en partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 8214 et/ou du paragraphe 20.49 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et/ou du paragraphe 10.7 des Règles universelles d'intégrité du marché condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite.

FAIT le 14 décembre 2021.

(s) Coordonnateur des audiences

COORDONNATEUR DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

PHILIPPE BÉLISLE

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience, daté du 14 décembre 2020, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières a porté les allégations suivantes.

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Chef 1

Au cours de la période allant de février à avril 2015, l'intimé s'est approprié les fonds d'une cliente pour ses fins personnelles, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et de la Règle 1400 des Règles consolidées (après le 1er septembre 2016).

Chef 2

Au cours de la période allant de février 2015 à novembre 2016, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans le compte d'une cliente, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et de la Règle 1400 des Règles consolidées (après le 1er septembre 2016).

Chef 3

Au cours de la période allant de février 2015 à novembre 2016, l'intimé a effectué des opérations dans le compte d'une cliente qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention de l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS

Historique d'inscription

1. De février 2010 à mai 2014, l'intimé fut inscrit à titre de représentant à l'emploi de Marchés mondiaux CIBC inc., société réglementée par l'OCRCVM;

2. Du 16 mai 2014 jusqu'à son congédiement le 13 décembre 2016, l'intimé était un représentant inscrit à l'emploi de Financière Banque Nationale inc. (FBN), société réglementée par l'OCRCVM;

3. L'intimé n'est plus employé actuellement par une société membre de l'OCRCVM.

Contexte

La cliente et les comptes ouverts avec l'intimé

Les comptes discrétionnaires

4. La cliente « A » (la cliente) est un membre de la famille de l'intimé;

5. En mai 2014, la cliente a ouvert, avec l'intimé, trois comptes gérés de manière discrétionnaire par ce dernier (comptes discrétionnaires);

6. Au moment de l'ouverture des comptes discrétionnaires, la cliente a signé les documents d'ouverture de compte dans lesquels il était indiqué les renseignements suivants :

i) La cliente était âgée de 62 ans et était mariée avec « B », le père de l'intimé (le conjoint);
ii) La cliente n'occupait pas d'emploi rémunéré;
iii) La cliente avait un revenu personnel annuel de 20 000 $ et un revenu familial annuel de 200 000 $;
iv) La cliente possédait en liquidité et placement une valeur nette de 850 000 $.

7. Les comptes discrétionnaires ont été ouverts avec un objectif d'investissement de type « croissance ».

Les comptes sur marge

8. En novembre 2014, la cliente a ouvert deux comptes sur marge, soit l'un en dollars canadiens et le second en dollars américains (comptes marge);

9. Au moment de l'ouverture des comptes marge, la cliente a signé les documents d'ouverture de compte, incluant une *Convention relative à la négociation d'options* (convention d'options) dans lesquels il était indiqué que la gestion offerte par l'intimé serait non discrétionnaire et qu'aucune autre personne que la cliente n'exercerait un contrôle, une emprise ou une autorité sur ces comptes;

10. Dans les documents d'ouverture des comptes marge, il était indiqué les renseignements suivants :

i) La cliente avait un bon niveau de connaissance en placement et un horizon de placement de 10 ans et plus;
ii) La cliente possédait cinq années d'expérience avec les contrats d'options;
iii) Que le conseiller n'avait pas d'intérêt financier direct ou indirect dans les comptes marge.

11. Les comptes marge ont été ouverts avec un objectif d'investissement de type « croissance maximale ». L'objectif « croissance maximale » correspondait au niveau le plus agressif en termes de stratégie de négociation d'options pouvant être appliquée.

Aucune procuration écrite versée au dossier de la cliente

12. Au cours de la période débutant avec l'ouverture des comptes en mai 2014 et jusqu'en novembre 2016, aucune procuration écrite n'a été versée au dossier de la cliente par l'intimé, donnant l'autorisation à une partie tierce d'exercer un quelconque contrôle sur les comptes marge;

13. Selon l'intimé, au cours de la période de mai 2014 à novembre 2016, le conjoint avait une procuration verbale donnée par la cliente, l'autorisant à donner des instructions reliées aux comptes de celle-ci.

Cautionnement des comptes marge

14. En janvier 2015, la cliente et son conjoint ont signé des contrats de cautionnement ayant pour effet que :

    (i) Le conjoint s'est porté caution des obligations de la cliente à l'égard de la FBN;
    (ii) Les comptes marge de la cliente étaient ainsi garantis par ses propres comptes discrétionnaires.

15. Lors de la signature du contrat de cautionnement, le conjoint a renoncé à recevoir à titre de caution, des duplicatas des relevés de portefeuille de la cliente.

Chef 1 — Appropriation de fonds par l'intimé dans les comptes marge

Utilisation des comptes marge pour l'appropriation des fonds de la cliente

16. Selon l'intimé, à l'automne 2014, il a été convenu avec le conjoint d'ouvrir les comptes marge au nom de la cliente. L'objectif était d'utiliser le pouvoir d'emprunt lié à la valeur des actifs dans les comptes discrétionnaires pour permettre à l'intimé d'emprunter des fonds au nom de la cliente, et ce, sans son consentement;

17. Selon l'intimé, cette utilisation non autorisée par la cliente des comptes marge devait servir à financer des travaux de rénovation de sa résidence personnelle;

18. Le 30 novembre 2014, la cliente a signé une série de documents afin de procéder à l'ouverture des comptes marge ainsi qu'une convention d'options permettant la négociation de contrats d'options dans ces comptes;

19. Selon l'intimé, la cliente a signé ces documents sans avoir une bonne compréhension de leur signification, de leurs conséquences et sans savoir que les comptes marge allaient être utilisés par l'intimé pour financer des travaux de rénovation;

20. Selon l'intimé, malgré que les comptes marge n'étaient pas de nature discrétionnaire, il a été convenu avec le conjoint que ces comptes seraient gérés de la sorte, c'est-à-dire, sans obtenir l'accord préalable de la cliente avant d'effectuer des transactions ou des opérations dans les comptes.

Transferts de fonds non autorisés effectués par l'intimé pour un total de 210 000 $ CAD

21. En date du 16 février 2015, un premier montant de 150 000 $ CAD a été transféré par l'intimé des comptes marge de la cliente vers le compte bancaire détenu par le conjoint de celle-ci à la FBN;

22. Par la suite, en date des 19 février, 12 mars et 8 avril 2015, trois transferts supplémentaires au montant de 20 000 $ CAD chacun ont été effectués à partir des comptes marge par l'intimé, et ce, selon le même procédé;

23. Ainsi, pour la période allant de février à avril 2015, l'intimé a admis au personnel de la mise en application, avoir transféré un montant global de 210 000 $ CAD des comptes marge au compte du conjoint de la cliente, et ce, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de celle-ci et à son insu;

24. La totalité des fonds transférés par l'intimé du compte de la cliente au compte du conjoint a été ultimement transféré dans le compte personnel de l'intimé, et ce, à l'insu de la cliente.

Falsification de la signature de la cliente à la demande de l'intimé

25. L'intimé a admis au personnel de la mise en application, avoir donné instruction à son adjointe de falsifier la signature de la cliente sur le document de demande de transfert au montant de 150 000 $ CAD daté du 13 février 2015;

26. Ce document de demande de transfert était requis en vertu des politiques internes de la FBN pour effectuer des transferts d'une valeur de plus de 25 000 $ CAD;

27. L'intimé a aussi admis au personnel de la mise en application, que les montants subséquents de 20 000 $ CAD ont été déterminés dans le but d'éviter de devoir soumettre à la firme des demandes écrites avant d'effectuer lesdits transferts.

Modification du mode de transmission des documents reliés aux comptes marge de la cliente empêchant celle-ci de recevoir ses relevés de transactions

28. L'intimé a admis au personnel de la mise en application, avoir donné instruction à son adjointe de modifier le mode de transmission des documents reliés aux comptes marge. Ces documents reliés aux comptes marge comprenaient notamment les relevés de portefeuille et les avis d'exécution de transactions;

29. Ainsi, le mode initial de transmission des documents qui était la livraison par la poste au domicile de la cliente, a été modifié par le mode en ligne uniquement, avec un accès requérant un code d'utilisateur personnalisé;

30. De plus, l'intimé a aussi admis au personnel de la mise en application, avoir donné également instruction à son adjointe de modifier les caractéristiques d'envoi de notifications de disponibilité de documents. La conséquence de cette autre modification était qu'aucune notification liée aux comptes marge ne devait être envoyée à la cliente;

31. Lors de la modification du mode de transmission des documents, c'est l'adresse courriel du conjoint qui a été inscrite pour permettre l'accès avec un code d'utilisateur;

32. Selon l'intimé, la cliente ne possédait pas d'adresse de courriel personnelle;

33. Ces modifications du mode de transmission des documents et des caractéristiques d'envoi de notification ont été faites en date du 16 février 2015, soit à la même date que le transfert de 150 000 $ CAD effectué par l'intimé du compte marge de la cliente au compte du conjoint;

34. Conséquemment, la cliente n'a reçu aucun relevé de portefeuille ou avis d'exécution de transactions durant la période de février 2015 à novembre 2016. Elle n'a donc pas été informée des transferts de fonds effectués par l'intimé à partir de ses comptes marge durant cette période.

Chef 2 — Opérations non autorisées effectuées par l'intimé dans les comptes marge entre février 2015 et novembre 2016

35. L'intimé a admis au personnel de la mise en application, qu'il a convenu avec le conjoint de gérer les comptes marge de la cliente de manière discrétionnaire afin de générer des gains pour couvrir la somme de 210 000 $ CAD qu'il avait préalablement transférée de ces comptes et ainsi, réduire le capital qu'il s'était approprié sans le consentement de la cliente;

36. Selon l'intimé, son objectif était d'effectuer des transactions sur options selon une stratégie risquée d'effet de levier (la stratégie);

37. Durant la période de février 2015 à novembre 2016, l'intimé a mis en œuvre cette stratégie en effectuant un très grand nombre d'opérations sur vente ou d'achat d'options et d'actions dans les comptes marge, soit près de 1 250 opérations;

38. En raison de la modification du mode de transmission des documents et des modifications apportées aux caractéristiques d'envoi de notification qui ont été faites en date du 16 février 2015 à la demande de l'intimé, la cliente n'a reçu aucun relevé de portefeuille ou avis d'exécution de transactions durant la période de février 2015 à novembre 2016. Elle n'a donc pas été informée de l'existence des opérations effectuées par l'intimé dans ses comptes marge durant cette période;

39. À la fin du mois d'octobre 2016, en raison de cette stratégie impliquant les nombreuses opérations effectuées par l'intimé, le débit des comptes marge de la cliente a atteint un montant de près de 543 000 $ CAD, et ce, incluant le montant de 210 000 $ CAD que s'était initialement approprié l'intimé;

40. Durant la période de février 2015 à novembre 2016, le solde débiteur moyen dans les comptes marge de la cliente était de près de 360 000 $ CAD;

41. Durant cette même période, le montant brut de commissions des comptes marge était d'environ 33 800 $ CAD, et le montant net des commissions payées à l'intimé était de près de 12 600 $ CAD;

42. L'intimé a admis au personnel de la mise en application, que la cliente n'avait pas donné son consentement préalable pour la mise en œuvre de la stratégie dans ses comptes marge;

43. De plus, l'intimé a aussi admis au personnel de la mise en application, qu'à aucun moment au cours de la période de février 2015 à novembre 2016, la cliente n'a été informée de l'existence des opérations dans ses comptes marge et elle n'y avait jamais consenti préalablement.

Chef 3 — Opérations effectuées par l'intimé dans les comptes marge options qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires

44. Durant la période de février 2015 à novembre 2016, les opérations sur options effectuées par l'intimé dans les comptes marge de la cliente n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, étant donné leur nombre élevé, le montant de marge excessif utilisé dans les comptes et la nature spéculative de la stratégie déployée qui allait contre les intérêts de la cliente;

45. Durant cette période, l'intimé a mis en œuvre une stratégie de nature spéculative en effectuant un très grand nombre d'opérations sur vente ou achat d'options et d'actions dans les comptes marge, soit près de 1 250 opérations;

46. Les comptes marge options ont toujours eu un solde débiteur fluctuant entre 168 227 $ CAD (février 2015) et 542 502 $ CAD (octobre 2016);

47. Les comptes marge options de la cliente avaient un solde débiteur moyen de près de 360 000 $ CAD. Par conséquent, il aurait fallu que ces comptes dégagent un taux de rendement annualisé de plus 10 % pour atteindre un seuil de rentabilité, ce qui indique un volume d'opérations élevé;

48. Durant la période de février 2015 à novembre 2016, le montant brut de commissions des comptes marge était d'environ 33 800 $ CAD, et le montant net de commissions payées à l'intimé était de près de 12 600 $ CAD.

FAIT à Montréal (Québec), le 14 décembre 2020.